

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS519

présenté par
M. Bothorel et M. Travert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Au second alinéa du II de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après le mot : « ministre » sont insérés les mots : « et au Parlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que l'essentiel des autorités indépendantes sont responsables devant le Parlement et sont tenues de lui présenter un rapport annuel (comme l'Arcom ou l'Arcep par exemple), la CNIL doit uniquement présenter son rapport public au Président de la République et au Premier ministre. Cet amendement vise donc à ajouter un contrôle parlementaire à la CNIL en incluant le Parlement dans les destinataires du rapport public annuel de la CNIL rendant compte de l'exécution de sa mission.